



ANDÉ

## ARRETÉ PERMANENT DE STATIONNEMENT

N°61/2020

**Le présent arrêté ABROGE et REMPLACE l'arrêté N° 34/2014, du 5 avril 2014.**

Le Maire de la Commune d'ANDÉ ;

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code des Communes, pour sa partie règlementaire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général de collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la sécurité des usagers ;

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité et la protection des enfants sur le trajet entre le C.A.C et l'école maternelle, au niveau du « Petit parking ».

**Considérant** les mesures de sécurité à mettre en place, pour la rentrée scolaire dans le cadre du Covid-19 ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h30 :

Pour des raisons de sécurité, notamment des enfants du Centre de Loisirs, et de l'École, le stationnement sur le « Petit Parking » entre le C.A.C et la Rue des Murettes est strictement réservé : aux enseignants, aux personnels du Centre de Loisirs, et aux personnels communaux.

#### Article 2 :

L'accès à ce parking, et le stationnement sont interdits à tous autres véhicules.

#### Article 3 :

Pour l'entrée ou la sortie des écoles :

- Les véhicules des familles des enfants venant à l'école, ou au Centre de Loisirs, doivent stationner sur le grand parking du C.A.C (sans « arrêt minute » devant l'école maternelle).

#### Article 4 :

Les véhicules d'urgence (Pompiers, SAMU, Ambulance) et les véhicules de gendarmerie ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Le fait de contrevenir aux interdictions de stationnement fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

**Article 7 :**

Le présent arrêté abroge et remplace les précédentes dispositions de réglementation, visant à interdire le stationnement sur le « Petit Parking », entre le C.A.C et la Rue des Murettes (cf. : Arrêté N° 34/2014 du 5 avril 2014).

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté est effectué auprès de :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Louviers ;
- Le centre de secours de Louviers -Val de Reuil ;

Fait à Andé, le 28 août 2020

Le Maire,  
**Jean-Marc MOGLIA.**

